

Département de la Haute-Garonne

Mairie de **GOURDAN-POLIGNAN**

Nombre de Conseillers :

en exercice

15

présents

13

votants

12

(3 abstentions)

OBJET:

Vote des taux des taxes locales pour l'année 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Gaudens et affichage

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-02-05

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à 20 heures

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 7 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire

Présents: M. SAULNERON, M. BRATUCCI, M. COLLA, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, M. GABAS, Mme GALLEGO, Mme GEVREY, M. JORDA, M. LARQUE, M. MARTINEZ,

Absents excusés: Mme BRESSOLE (Procuration à M. FRATUS), Mme RENAUD (Procuration à M. SAULNERON)

Absents non excusés:

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a prévu un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 au niveau de 2019 et qui rétablit, à compter de 2023, le pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation pour les communes et les EPCI à fiscalité propre,

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Considérant que Monsieur le Maire propose de reconduire les taux des taxes locales à l'identique des derniers taux votés,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- décide de fixer les taux des taxes locales pour 2023 comme suit :
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,90 %
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 99,19 %
 - Taxe d'habitation: 17,05 %
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire